

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No. R-3595-2006

**ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES
NATIONS DU QUÉBEC ET DU
LABRADOR**

Requérante

C.

HYDRO-QUÉBEC

Intimée

et

**CORPORATION MÉTISSE DU
QUÉBEC ET DE L'EST DU
CANADA**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC**

Intervenants

EXPOSÉ SOMMAIRE DE L'INTERVENANT PGQ

1. Les questions en litige

Les questions en litige auxquelles la Régie de l'énergie doit répondre sont les suivantes :

- 1) La prétention de l'APNQL suivant laquelle il y a eu manquement aux règles de justice naturelles lors du processus d'audience du dossier R-3589-2005 est-elle bien fondée?**
- 2) La prétention de l'APNQL suivant laquelle la Régie de l'énergie n'a pas respecté l'obligation de consultation et d'accommodement conformément à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* lors du processus d'audience du dossier R-3589-2005 est-elle bien fondée?**
- 3) La prétention de l'APNQL suivant laquelle la Régie de l'énergie a omis d'interpréter l'article 5 du Décret 927-2005 en conformité avec les principes constitutionnels et les règles d'interprétation applicables en la matière lors du processus d'audience du dossier R-3589-2005 est-elle bien fondée?**

2. Contestation de l'intervenant PGQ

1. Le manquement aux règles de justices naturelles

Le procureur général du Québec a souligné dès la première conférence préparatoire dans le présent dossier qu'il n'entendait faire aucune représentation sur cette question puisqu'il n'est pas une partie aux processus d'élaboration de la grille de pondération selon la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

2. L'obligation fiduciaire de consultation et d'accommodement

- Il convient d'abord de rappeler que lorsqu'un moyen d'irrecevabilité est soulevé *in limine litis* à l'encontre d'une requête, un tribunal doit se prononcer sur ce moyen avant de décider du fond du litige. En l'espèce, les moyens d'irrecevabilité devraient être tranchés avant d'examiner la preuve se rapportant à la présente question.
- Le procureur général réitère ses moyens préliminaires, savoir que la Régie ne peut se déclarer investie d'une obligation de consultation dans tous processus décisionnels l'impliquant, et que l'obligation de consultation ne s'applique pas au stade de l'approbation de la grille de pondération.
- Comme organisme de régulation à caractère multifonctionnel, la Régie n'a pas de pouvoir déclaratoire selon sa loi constitutive lui permettant de se déclarer investie d'une obligation de consultation et d'accommodement. D'autant plus que rendre une telle décision implique pour la Régie de modifier le rôle qui lui est impartie par sa loi constitutive comme organisme de régulation indépendant de la Couronne.
- Dans le cadre d'un processus décisionnel relatif à l'approbation de la grille de sélection, la Régie n'a pas compétence en matière de réparations sur les parties concernées par l'obligation de consultation et d'accommodement, à savoir la Couronne provinciale et la communauté autochtone qui pourrait être touchée ou affectée par le développement éolien.

-
- À ce stade, il est prématuré de parler de consultation car il est impossible d'identifier la communauté autochtone précise qui détiendrait un droit ancestral ou issu de traités, de savoir la nature et la portée du droit revendiqué par cette communauté et en quoi le présent processus décisionnel porterait potentiellement atteinte à ce droit revendiqué.
 - Il s'ensuit qu'il est impossible à ce stade pour la Couronne de déterminer le degré de consultation qui pourrait être requis et d'identifier les mesures d'accommodement appropriées, si tant est que de telles mesures soient nécessaires.
 - La Régie ne peut présumer que les projets qui seront proposés dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2005-03 seront situés sur des terres faisant l'objet de droits ancestraux ou issus de traités ou de revendications en cours, car une telle affirmation relève de l'hypothèse au stade de l'approbation de la grille de sélection.
 - Compte tenu du caractère hypothétique d'un manquement à l'obligation de consultation en l'absence d'un fondement concret démontrant l'atteinte potentiel d'un droit revendiqué par une communauté précise, la Régie n'a pas à se prononcer sur cette question puisque les tribunaux refusent de disposer de questions théoriques qui reposent sur des hypothèses.
 - Enfin, il n'appartient pas à la Régie de se substituer à la Couronne provinciale dans cet exercice de consultation alors qu'aucune disposition dans sa loi constitutive n'indique que le législateur a souhaité lui conférer un tel rôle.

3. L'interprétation de l'article 5 du décret 927-2005 selon les principes constitutionnels et d'interprétation applicables.

- Selon l'APNQL, la Régie était tenue de vérifier la conformité de la procédure d'appel d'offres A/O 2005-03 proposée par Hydro-Québec avec les Décrets gouvernementaux d'octobre 2005 en accord avec les principes constitutionnels, en l'occurrence l'obligation de consultation et d'accommodement.
- Compte tenu des moyens invoqués par le procureur général du Québec quant à la question 2, force est de constater que ces principes ne sont pas en cause au stade de l'adoption de la grille de pondération.
- Au demeurant, l'obligation de consultation et d'accommodement ne confère pas en soi aux premières nations un droit à la participation économique dans un projet de développement éolien.
- La Régie doit également considérer l'encadrement législatif qui est prévu à sa loi constitutive relativement aux préoccupations économiques, sociales et environnementales.
- Enfin, le Décret 927-2005 n'affecte en rien les droits des Premières Nations puisqu'il favorise l'apport des communautés locales et autochtones au projet de développement.

3. CONCLUSIONS

ACCUEILLIR les moyens préliminaires et la contestation soumise par l'intervenant;

REJETER la demande de révision de l'APNQL.

Montréal, le 16 octobre, 2006

BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Procureurs de l'intervenant PGQ